



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Portugal*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 12 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents². Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Médiateur a indiqué que selon les résultats d'une enquête réalisée en 2023, au Portugal, 17,0 % des résidents avaient été exposés au risque de pauvreté au cours de l'année précédente. Le taux de risque de pauvreté des personnes sans emploi était de 46,4 % en 2022, soit un chiffre nettement supérieur à celui des personnes en emploi, qui était de 10,0 %. Le taux de risque de pauvreté des retraités s'établissait à 15,4 %, et il était de 31,2 % en ce qui concernait le reste des inactifs. En 2022, les revenus issus des pensions de retraite et de survie avaient contribué à une réduction du risque de pauvreté de 20,6 points de pourcentage, qui s'était traduite par un taux de risque de pauvreté après pensions et avant transferts sociaux de 21,2 %. Les transferts sociaux liés à la maladie et au handicap, à la famille, au chômage et à l'inclusion sociale avaient également contribué à faire baisser le risque de pauvreté de 4,2 points de pourcentage (de 21,2 % à 17,0 %), bien que cette contribution soit inférieure à celle des années précédentes. En 2023 (revenus de 2022), au Portugal, 2 104 000 personnes avaient été exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale³.

3. Le Médiateur s'inquiétait du faible niveau d'investissement public dans les bâtiments et installations pénitentiaires, qui contribuait à la détérioration des conditions matérielles et, partant, avait une incidence sur le respect des exigences de salubrité en fonction du climat,

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



de chauffage et de ventilation dans les locaux et pouvait entraîner la désaffectation de cellules ou de dortoirs. En outre, compte tenu du taux d'occupation élevé du système pénitentiaire (98 % en décembre 2022, selon les données officielles), la fermeture des cellules et des dortoirs avait entraîné une surpopulation : en 2022, 25 des 49 prisons existantes étaient surpeuplées. C'est dans ce contexte que le Portugal avait été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme pour une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant de conditions de détention inappropriées⁴.

4. Le Médiateur a préconisé l'installation de systèmes complets de vidéosurveillance dans toutes les parties communes des lieux de privation de liberté, pour assurer le plein respect de l'obligation de conserver des images de vidéosurveillance⁵.

5. Le Médiateur a également recommandé que le personnel pénitentiaire et les membres des forces de l'ordre soient sensibilisés à l'obligation qui leur incombe de signaler au ministère public toutes les allégations de violence ou de mauvais traitements qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et/ou en raison de celles-ci⁶.

6. L'existence de lacunes systémiques affectait gravement l'inclusion des personnes handicapées. La loi exigeait que les bâtiments et établissements ouverts au public, les espaces publics et les bâtiments résidentiels soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité. Des problèmes d'accessibilité demeuraient néanmoins, car de nombreux bâtiments, installations et institutions publics ne répondaient pas à ces exigences. En outre, les obstacles à l'autonomie et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, notamment l'accès aux infrastructures piétonnes et de transport, constituaient également un problème majeur. La Stratégie nationale pour l'inclusion des personnes handicapées (2021-2025) n'avait pas été mise en œuvre de manière satisfaisante, et à cela s'ajoutait l'absence d'un sentiment d'urgence relativement à ce sujet⁷.

7. Des retards dans la mise à disposition d'équipements (tels que des fauteuils roulants et des plateformes élévatrices) avaient été observés. Ces retards s'expliquaient principalement par une bureaucratie excessive et l'implication de plusieurs entités publiques et par l'insuffisance des fonds alloués au financement de toutes les demandes approuvées. La loi prévoyait la délivrance aux personnes handicapées et aux personnes atteintes d'une maladie grave de certificats d'invalidité, qui permettaient à leurs détenteurs d'obtenir divers avantages sociaux, fiscaux et économiques. Pourtant, il existait un long délai d'attente pour l'octroi de ces certificats (par un conseil médical composé de trois médecins du centre de santé en service au sein du Service national de santé)⁸.

8. Le Médiateur a recommandé que de nouveaux efforts soient faits afin que les certificats d'invalidité soient délivrés rapidement⁹.

9. Il n'existait pas de règle générale interdisant la détention d'enfants pour des motifs liés à l'immigration. En 2018, le Ministre de l'intérieur avait publié un arrêté indiquant que les mineurs de moins de 16 ans ne devaient pas séjourner dans les locaux de détention à la frontière (aéroport de Lisbonne) plus de sept jours, qu'ils soient accompagnés ou non. Le Médiateur a recommandé que l'accent soit mis sur la détection des mineurs non accompagnés dès le premier contact dans la zone frontalière et sur la mise en place de dispositifs de prise en charge appropriés et de programmes communautaires pour aider ces enfants et leur famille, et qu'il soit envisagé d'interdire la détention d'enfants¹⁰.

10. Le Médiateur a également recommandé que des conditions de vie adéquates soient assurées dans les centres d'aide à l'intégration des migrants, et que des mesures soient prises pour éviter la surpopulation dans les centres de détention, lorsque le recours à la détention était indispensable¹¹.

III. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme¹²

11. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a engagé le Gouvernement portugais à signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, eu égard à l'urgence de la question au niveau international¹³.

B. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

12. Just Atonement Inc. a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme dans le pays. Les Roms et les personnes d'ascendance africaine en particulier étaient confrontés à un racisme omniprésent, et ce racisme était en corrélation avec les changements climatiques et certaines préoccupations en matière de droits de l'homme¹⁴.

13. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recensé un certain nombre d'agressions contre des personnes d'ascendance africaine et d'autres personnes perçues comme étrangères, ainsi que contre des militants antiracistes et des militants de la société civile au Portugal. Les cas signalés avaient atteint leur paroxysme en juillet 2020 avec le meurtre de Bruni Candé, un citoyen portugais d'ascendance africaine abattu dans les rues de Lisbonne. Son agresseur avait apparemment proféré des insultes racistes avant de le tuer. L'auteur présumé avait depuis été inculpé par le parquet pour meurtre à motivation raciste, et était en attente de son procès¹⁵.

14. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a pris note d'informations indiquant une augmentation du nombre de cas d'actes répréhensibles à caractère raciste commis par des policiers. Elle a également noté qu'il était de plus en plus fait usage de la force dans des opérations de police menées dans des zones où vivait une forte proportion de personnes d'ascendance africaine, de migrants et de Roms. Elle a relevé en outre que les autorités, y compris les hauts responsables en charge des services de police, ne reconnaissaient pas clairement l'existence du racisme au sein de la police ni les motifs racistes associés à de nombreux cas d'actes répréhensibles, et ne condamnaient pas fermement et publiquement le racisme et la discrimination au sein de la police. Le fait de ne pas admettre qu'il puisse exister plus que de simples cas isolés d'abus avait contribué à une perception d'impunité des comportements abusifs à motivation raciste, reflétant l'impression générale d'une impunité de l'ensemble des actes répréhensibles commis par la police, quelle qu'en soit la motivation¹⁶.

15. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également noté que le sentiment d'impunité des forces de police était exacerbé par les faiblesses du système d'investigation et de sanction des comportements abusifs de la police. Il n'était pas mené d'enquêtes efficaces sur les cas d'exactions commises par des policiers, que les allégations fassent ou non mention d'un motif raciste¹⁷.

16. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé les autorités portugaises à combattre plus résolument l'augmentation du racisme dans le pays¹⁸.

17. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également relevé des discours de haine et des cas de menaces en ligne nombreux contre les militants antiracistes qui dénonçaient des actes ou des discours racistes. Elle a également déclaré qu'avant le meurtre de Bruno Candé, la réaction des autorités aux discours de haine, y compris émanant de personnalités politiques, et aux attaques racistes était restée limitée et était souvent tardive, et que les autorités avaient tendance à minimiser la motivation raciste des attaques¹⁹.

18. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné l'utilisation croissante de la rhétorique raciste dans l'arène politique, en particulier par le parti politique « Chega », créé en 2019, dont les représentants semblaient utiliser des discours xénophobes, afrophobes et antitsiganes dans le but de gagner des soutiens et des voix²⁰.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de sa personne,
et droit de ne pas être soumis à la torture*

19. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a relaté un cas grave d'usage excessif de la force contre un Ukrainien détenu par la police des frontières et de l'immigration à l'aéroport de Lisbonne en mars 2020. L'homme était décédé après deux jours passés en détention, au cours desquels trois policiers l'auraient battu de façon répétée et l'auraient maintenu étroitement menotté à une chaise pendant quinze heures. La Commissaire a été informée que les officiers de police responsables de ces actes avaient été placés en détention, qu'une procédure judiciaire était en cours et que des mesures extrajudiciaires avaient été prises afin d'indemniser la famille de la victime. Les premières investigations avaient fait apparaître qu'en plus des trois policiers directement responsables de la mort de la victime, douze autres agents avaient été témoins des mauvais traitements qui lui avaient été infligés, ceci à différents stades de sa détention, mais n'étaient pas intervenus et n'avaient pas signalé les faits²¹.

20. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a indiqué que les mauvais traitements infligés aux personnes appréhendées par les agents de la PSP (police de sécurité publique) et de la GNR (garde nationale républicaine) demeuraient une pratique fréquente. Il s'agirait principalement de gifles, de coups de poing ou de pied et de coups de matraque infligés une fois la personne maîtrisée. Le CPT a exhorté les autorités portugaises à redoubler d'efforts pour faire cesser ces mauvais traitements²².

21. Le CPT a recommandé aux autorités portugaises de faire procéder à une enquête indépendante sur le déroulement des enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police²³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont constaté qu'aucun progrès n'avait été observé depuis les recommandations adressées au Portugal par le Comité des droits de l'homme au sujet des mutilations génitales infligées à des personnes intersexes au Portugal, en particulier concernant la question de la criminalisation et du manque d'accès aux tribunaux et à des réparations. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont insisté sur la nécessité d'améliorer l'accès aux tribunaux et les réparations²⁴.

23. La Plateforme portugaise pour les droits des femmes (PPDM) a préconisé une modification de l'article du Code pénal relatif au viol afin d'y remplacer la « volonté cognoscible » (vontade cognoscível) par le « consentement »²⁵.

24. La PPDM a préconisé que le féminicide soit érigé en infraction dans le Code pénal, de même que toutes les formes de cyberviolence sexiste et sexuelle, et que le viol soit considéré comme un crime de nature publique²⁶.

25. Le CPT a relevé les conditions dans lesquelles les mères et leurs enfants étaient détenus dans les prisons de Santa Cruz do Bispo et de Tires, et a demandé que ces conditions soient améliorées. Il a également souligné qu'il était totalement inacceptable qu'un agent pénitentiaire assiste à l'accouchement d'une détenue²⁷.

26. La PPDM a mis en évidence la nécessité de mettre en place un mécanisme de suivi des poursuites, des condamnations et du taux d'incarcération des auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le proxénétisme et l'exploitation sexuelle, ainsi que la nécessité d'interdire aux tribunaux de la famille d'invoquer « l'aliénation parentale »²⁸.

27. La PPDM a suggéré que des mesures appropriées soient prises afin que les juges examinent la question des droits de garde et de visite dans les affaires de violence domestique, et que des mesures législatives soient prises pour empêcher que des parents maltraitants puissent se voir confier la responsabilité parentale, y compris la garde et le droit de visite²⁹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Portugal de promouvoir une formation plus étendue dans les différents ministères et services gouvernementaux afin que tous les fonctionnaires soient effectivement capables d'appliquer la loi sur la liberté religieuse sans discrimination. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que le Portugal devrait promouvoir un accès égal et équitable de toutes les communautés religieuses à l'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et l'armée³⁰.

29. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH) a recommandé qu'une formation standardisée soit dispensée à tous les membres des commissions de niveau inférieur avant la tenue d'un scrutin électoral, afin de garantir une application systématique des procédures électorales. Cette formation visait à renforcer les compétences et la préparation des personnes participant à l'organisation du scrutin et à garantir l'uniformité dans l'application des règles et des procédures³¹.

30. La PPDM a suggéré l'adoption d'une loi destinée à instaurer une réelle parité dans les listes et les résultats et sur l'ensemble du territoire national : une nouvelle modification de la loi sur la parité prévoyait une parité réelle (50/50) dans les listes de candidats, l'introduction du système dit « de la fermeture éclair » et une proportion égale (50/50) de femmes à la tête de toutes les listes³².

31. Le BIDDH a recommandé que le cadre juridique soit mis en conformité avec les normes internationales en supprimant les restrictions des droits électoraux fondées sur le handicap intellectuel ou psychosocial. En outre, il a souligné que les coalitions électorales candidates devraient avoir les mêmes droits que les autres candidats de corriger les erreurs techniques dans les documents d'inscription dans un délai raisonnable, afin de promouvoir l'équité du processus électoral³³.

32. Le BIDDH a suggéré que pour assurer l'impartialité et le professionnalisme des commissions des bureaux de vote, les autorités devraient revoir le processus de désignation de leurs membres. Des mesures spéciales pourraient être envisagées : la tenue par les maires d'une liste de personnes qualifiées, l'organisation d'une formation à l'intention des futurs membres des commissions et la suppression de l'obligation pour tout citoyen désigné d'office de siéger dans les commissions des bureaux de vote³⁴.

33. Le BIDDH a recommandé que toute mesure ayant une incidence sur l'exercice des droits de vote et le déroulement des procédures de vote, y compris les mesures sanitaires de nature temporaire, soit adoptée bien avant la tenue des élections³⁵.

34. Le BIDDH a souligné que les autorités devraient modifier la législation électorale afin que les citoyens et les observateurs internationaux puissent suivre toutes les étapes du processus électoral. La commission électorale nationale pourrait envisager de sensibiliser les parties prenantes aux avantages que présente une surveillance des élections par des observateurs non partisans, qui constitue une garantie supplémentaire de l'intégrité du processus dans son ensemble³⁶.

Droit au mariage et à une vie de famille

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que, bien que le Portugal ait légalisé le mariage homosexuel et l'adoption par des couples de même sexe en 2016, des obstacles bureaucratiques continuaient d'entraver la pleine réalisation de ces droits. Les couples de même sexe étaient souvent confrontés à des pratiques discriminatoires et à des obstacles administratifs lorsqu'ils souhaitaient se marier ou adopter un enfant. Ces obstacles constituaient une violation du droit au mariage et à la vie de famille, consacré par la législation nationale et le droit international relatifs aux droits de l'homme³⁷.

36. La Plateforme portugaise pour les droits des femmes a demandé que l'âge minimum légal du mariage soit porté à 18 ans pour les femmes et les hommes, sans aucune exception³⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

37. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a salué l'action menée par le Portugal pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et relevé également les difficultés rencontrées dans ce domaine. Il a jugé encourageant le fait que le Portugal ait pris conscience de l'ampleur du problème et de la nécessité de s'y attaquer. Pour lutter contre la traite, davantage de ressources devaient être allouées aux autorités compétentes, et le Gouvernement devait organiser des campagnes de sensibilisation pour prévenir la population des dangers liés à la traite des êtres humains. L'ECLJ a encouragé le Portugal à poursuivre ses efforts pour combattre la traite et le travail forcé, qui progressaient dans le pays³⁹.

38. La PPDM a recommandé l'utilisation de critères mieux définis pour repérer les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁴⁰.

39. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a exhorté les autorités portugaises à faire en sorte que les victimes de la traite aient davantage accès à l'aide juridique et à leur garantir l'accès à une indemnisation⁴¹.

40. Le GRETA a indiqué que le nombre de cas de traite des êtres humains recensés au Portugal restait faible par rapport au nombre de victimes identifiées, et a demandé aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites et aboutissent à des sanctions effectives⁴².

41. Le GRETA a exhorté les autorités portugaises à faire en sorte que les victimes de la traite aient la possibilité, en pratique et en temps voulu, d'obtenir un permis de séjour lorsque leur situation personnelle l'exige ou lorsqu'elles coopèrent avec les autorités dans le cadre d'enquêtes ou de procédures pénales⁴³.

42. La PPDM a engagé les autorités portugaises à prendre des mesures éducatives, sociales et pénales à l'intention des utilisateurs et utilisateurs potentiels, afin de décourager l'exploitation sexuelle, en ligne et hors ligne, et à s'assurer que tous les auteurs impliqués dans la traite des femmes et des jeunes filles, y compris du côté de la demande, fassent dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions⁴⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

43. La PPDM a indiqué que le concept de discrimination fondée sur le sexe était présent dans la législation et dans les politiques. Elle a recommandé que des mesures soient prises en vue de combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que l'écart existant également dans les pensions de retraite, notamment par la mise en place d'un système de crédits de points pour la prestation de soins⁴⁵.

44. La PPDM a recommandé aux autorités de faire en sorte que le congé de maternité et le congé de paternité soient d'égale durée (hors temps nécessaire au rétablissement des femmes), entièrement rémunérés et non transférables⁴⁶.

45. L'organisation European Organisation of Military Associations and Trade Unions (EUROMIL) a indiqué que les droits syndicaux étaient protégés par plusieurs instruments internationaux, notamment par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 22) et les conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail. Au niveau européen, ces droits étaient protégés par les articles 12 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁷.

46. À ce sujet, EUROMIL a signalé que les associations militaires portugaises ne jouissaient pas de droits syndicaux, ce qui constituait une violation des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée, et qu'elles étaient donc privées de la possibilité de représenter collectivement leurs membres et de conclure des accords contraignants⁴⁸.

47. EUROMIL a recommandé au Portugal de mettre sa législation nationale en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme pour ce qui concernait les droits des membres du personnel militaire à la liberté d'association et à la négociation collective⁴⁹.

48. EUROMIL a recommandé au Portugal d'autoriser le personnel militaire à mener des activités syndicales et de négociation collective, afin que les associations professionnelles militaires puissent être activement consultées et autorisées à défendre les intérêts de leurs membres⁵⁰.

Droit à un niveau de vie suffisant

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué qu'une réforme complète du système d'attribution des logements sociaux était nécessaire. Il fallait notamment promouvoir des politiques de logement inclusives, une augmentation du financement des centres d'hébergement et des services d'aide aux personnes LGBTI et un renforcement des capacités, favoriser les partenariats entre les parties prenantes, sensibiliser le public et instaurer des protections juridiques contre la discrimination⁵¹.

Droit à la santé

50. La PPDM a recommandé aux autorités de faire en sorte que la loi sur l'avortement soit appliquée effectivement sur l'ensemble du territoire et que les services de soins obstétricaux d'urgence soient en nombre suffisant et équitablement répartis sur l'ensemble du territoire. La PPDM a recommandé la mise en place d'un mécanisme chargé de suivre l'application des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé dans les maternités⁵².

Droit à l'éducation

51. Broken Chalk a indiqué que les universitaires de diverses disciplines s'accordaient largement à dire que le système scolaire tel qu'il était actuellement organisé ne favorisait pas l'inclusion des enfants handicapés et que les pratiques d'inclusion n'étaient pas uniformes⁵³.

52. Broken Chalk a indiqué que pour améliorer l'application de la législation, il fallait impérativement obtenir que les écoles se conforment aux pratiques d'inclusion décrites dans le décret-loi n° 54/2018. Cela supposait d'appliquer des mesures correctives de manière cohérente, afin que les principes d'éducation inclusive soient suivis dans tous les établissements d'enseignement⁵⁴. Broken Chalk a recommandé de mettre en place des mécanismes d'examen réguliers, notamment des évaluations périodiques, afin d'évaluer l'efficacité des politiques d'éducation inclusive, d'identifier les domaines dans lesquels des progrès avaient été accomplis et ceux où des problèmes subsistaient, et de procéder aux ajustements nécessaires afin de favoriser l'inclusion dans le système éducatif dans son ensemble⁵⁵.

53. Broken Chalk a souligné que pour promouvoir l'éducation inclusive, il fallait mettre l'accent sur l'allocation des ressources et l'appui, et notamment augmenter le financement pour répondre aux besoins des enfants handicapés, allouer des ressources pour le matériel, les enseignants spécialisés, les techniciens et les auxiliaires de vie scolaire. Il fallait également veiller à ce que les écoles reçoivent un financement adéquat pour l'amélioration des installations et des infrastructures afin de créer un environnement propice à l'inclusion. Les mécanismes d'examen susmentionnés aideraient à atteindre ces objectifs⁵⁶.

54. Broken Chalk a estimé que pour améliorer la qualité de l'éducation au Portugal, il était nécessaire d'investir dans la formation pédagogique des enseignants, la réforme des programmes et l'éducation aux médias. Broken Chalk a suggéré que les enseignants soient invités à participer à des ateliers d'apprentissage d'approches pédagogiques modernes adaptées aux besoins des élèves. Il a également été suggéré d'entreprendre une réforme du programme d'enseignement afin d'intégrer des méthodes d'enseignement modernes qui favorisent la pensée critique et amènent les élèves à s'intéresser à des sujets ayant trait à la citoyenneté, tels que les droits de l'homme ou l'éducation à la sexualité⁵⁷.

55. Broken Chalk a recommandé que des investissements soient consacrés, à l'échelle nationale, au renforcement de l'infrastructure technologique des écoles, et que des ateliers soient organisés pour améliorer les compétences numériques des enseignants et des élèves⁵⁸.

56. Broken Chalk a suggéré que soient mis en place d'urgence des plans de recrutement d'enseignants, en particulier pour les matières essentielles comme l'informatique, le portugais, l'histoire et les mathématiques. En outre, pour rendre la profession plus attractive et parvenir à retenir les enseignants, il était nécessaire de mettre en place des politiques durables en matière de personnel, en revalorisant les salaires et en prenant des mesures incitatives. Cela supposait notamment d'adopter une politique de revalorisation salariale et d'amélioration des conditions de travail et de prendre des initiatives visant à attirer des jeunes vers le métier d'enseignant⁵⁹.

57. Broken Chalk a indiqué que la mise en place de mesures incitatives ou de programmes de soutien financier, notamment des bourses et des subventions, pourrait inciter les jeunes à faire carrière dans l'enseignement, en faisant en sorte que la question économique pèse moins dans leur décision⁶⁰.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

58. Just Atonement Inc. (JAI) a félicité le Portugal d'avoir jusqu'à présent atteint les objectifs qu'il s'était fixés en matière de climat. Il a relevé que le Portugal avait complètement éliminé le charbon de son mix énergétique, et avait même marqué l'actualité mondiale en novembre 2023, en ne consommant, pendant une semaine, que de l'électricité 100 % d'origine renouvelable. JAI a noté que de telles réalisations illustraient la capacité du pays à jouer un rôle majeur dans la lutte contre les changements climatiques⁶¹.

59. JAI a recommandé au Portugal de continuer à développer des politiques et des objectifs plus ambitieux en matière de climat. Le Portugal subissant de façon importante les effets des changements climatiques, il devait s'efforcer de mettre en application les lois rigoureuses qu'il avait adoptées en matière de climat, et de mettre en place des systèmes efficaces afin d'être en mesure de faire face à des menaces environnementales graves telles que les incendies⁶².

60. JAI a souligné que le Portugal devrait davantage se pencher sur les conséquences de son héritage colonial, notamment sur les défis actuels en matière d'environnement et de climat. En tant qu'ancienne puissance coloniale, le Portugal avait eu un passé colonial complexe, dont les effets continuaient de se faire sentir. Le pays devait composer avec cette réalité tout en luttant contre les changements climatiques et en promouvant la justice⁶³.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

61. La PPDM a recommandé de créer un guichet unique de services publics (documents juridiques, régimes fiscaux, emploi, discrimination, etc.) qui accueillerait en particulier les femmes victimes de la violence, les migrantes et les réfugiées, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes ayant un faible niveau d'instruction⁶⁴.

62. La PPDM a suggéré que soit créée, au sein de la présidence du Conseil des ministres, une structure qui s'occuperait exclusivement des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ses compétences devraient être les mêmes que celles de la structure en charge des Affaires européennes en termes d'architecture gouvernementale⁶⁵.

63. La PPDM a recommandé que les questions de genre soient pleinement et systématiquement prises en considération dans l'établissement des prochains budgets de l'État⁶⁶.

64. La PPDM a préconisé la mise en place des conditions nécessaires à une participation accrue des femmes à la vie économique et politique, notamment des conditions de travail dignes, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et la prise en compte de la parité dans la prise de décisions⁶⁷.

65. La PPDM a suggéré que soit accordée sans délai une aide juridique gratuite aux femmes victimes de toutes formes de violence et que ces femmes soient exemptées des frais de justice, et que cette aide et cette exemption constituent un droit personnel et ne soient pas fonction des revenus du ménage⁶⁸.

66. La PPDM a suggéré que des mesures soient adoptées pour empêcher quiconque de proposer des services commerciaux de gestation pour autrui, et que des mesures spéciales soient prises pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles appartenant à des groupes défavorisés⁶⁹.

67. La PPDM a préconisé d'accroître le financement des services d'assistance spécialisée destinés aux personnes qui ont été victimes de la violence sexuelle, notamment des services et programmes ayant pour but d'aider les femmes à quitter la prostitution, et de proposer ces services en plus grand nombre⁷⁰.

68. La PPDM a recommandé que soient adoptées des mesures temporaires spéciales visant à éviter que les filles roms quittent l'école précocement⁷¹.

69. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a invité les autorités portugaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁷².

70. La PPDM a dit qu'il fallait cesser de considérer la violence domestique comme un crime neutre du point de vue du genre et adopter un cadre juridique relatif à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique (conformément à la Convention d'Istanbul et au projet de directive de l'UE)⁷³.

71. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a mentionné des allégations de mauvais traitements prenant principalement la forme de violences verbales et de menaces, et plus rarement, de violences physiques⁷⁴.

72. Le CPT a recommandé aux autorités d'améliorer la situation des femmes soumises à un régime de sécurité strict, de leur proposer des activités plus constructives, de faciliter leur interaction avec le monde extérieur et de renforcer les services de santé spécifiques au genre, notamment les examens initiaux effectués lors de l'admission en prison⁷⁵.

Enfants

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Portugal d'abandonner les critères arbitraires fondés sur l'âge au profit de la prise en compte du niveau de maturité, afin que les enfants puissent être entendus. Des garanties procédurales devraient être adoptées pour protéger le droit de l'enfant à un développement libre et à la protection de son identité de genre⁷⁶.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont salué les efforts déployés par le Portugal pour répondre aux besoins des enfants handicapés et pour mettre en place un système éducatif inclusif. Toutefois, ils ont estimé que des mesures supplémentaires pourraient être prises pour faciliter l'accès des enfants handicapés à l'éducation et le rendre effectif⁷⁷.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que le Portugal ne disposait pas d'une réglementation concernant les ludothèques. La mise en place d'une telle réglementation permettrait d'uniformiser la qualité, la sécurité et le fonctionnement de ces espaces récréatifs favorisant le développement des enfants et d'en garantir l'accessibilité à tous les enfants, indépendamment de leurs aptitudes physiques, mentales et sociales ou de leurs moyens économiques⁷⁸.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé que des mesures spéciales soient adoptées pour protéger les droits des enfants et des jeunes vivant en institution. Ils ont notamment préconisé la mise en place, à l'intérieur et à l'extérieur des institutions, d'espaces de socialisation qui permettent à ces enfants de rencontrer leurs pairs. Ils ont également préconisé l'élaboration de plans plus complets de prise en charge de la santé mentale et l'augmentation du nombre de professionnels qui se consacrent à cette question⁷⁹.

Personnes handicapées

77. Le BIDDH a recommandé aux autorités électorales d'envisager d'adopter de nouvelles mesures, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, pour veiller à ce que les électeurs handicapés puissent voter en toute autonomie. Les bureaux de

vote devraient être accessibles et des informations détaillées sur le processus électoral devraient être fournies dans des formats accessibles aux personnes présentant divers types de handicap. Les participants ont également été encouragés à rendre leur matériel de campagne et leurs messages accessibles aux personnes handicapées⁸⁰.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont salué la création et le lancement par le Portugal d'un observatoire sur le handicap et les droits de l'homme. Cette institution, regroupant plusieurs organismes publics et organisations représentant les personnes handicapées, était chargée de contrôler la mise en œuvre des politiques relatives au handicap et de promouvoir des processus participatifs pour le suivi et le développement des droits humains des personnes handicapées⁸¹.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont encouragé le Gouvernement portugais à continuer de s'employer à faciliter l'accès aux services sociaux de base des personnes handicapées, en particulier de celles qui bénéficient de peu de soutien de leur famille et/ou d'autres institutions⁸².

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Portugal de faciliter les déplacements des personnes handicapées en finançant l'achat d'équipements et de véhicules adaptés et l'aménagement des espaces. Ils ont également recommandé que davantage de moyens éducatifs et économiques soient mis à la disposition des personnes handicapées afin de répondre à leurs besoins spécifiques. En outre, ils ont préconisé la mise en place d'un plan national prévoyant une formation de préparation à la vie adulte et la création d'espaces résidentiels pour les adultes handicapés garantissant des conditions de vie optimales⁸³.

Personnes lesbiennes, gays, transgenres et intersexes

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont suggéré que l'ensemble de la législation relative à l'autodétermination du genre soit passée en revue afin d'identifier les perspectives sociales et religieuses qui n'acceptent pas cette autodétermination⁸⁴.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé que, pour que les jeunes LGBTI puissent vivre dans un environnement inclusif et bienveillant et recevoir les soins et l'assistance dont ils ont besoin, il était indispensable de dispenser des formations complètes aux institutions existantes et de mettre en place des initiatives de collaboration⁸⁵.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé que les personnes qui gèrent les structures de logement veillent à l'utilisation d'un langage inclusif et non pathologisant à l'égard des personnes SOGIESC et adaptent leur communication afin de mieux intégrer et accepter les jeunes LGBTI vulnérables⁸⁶.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que les structures de logement devaient protéger activement les droits des personnes LGBTI en se conformant à la législation en vigueur. Ils ont préconisé une plus grande coopération avec les institutions œuvrant en faveur des LGBTI, afin que les professionnels aient une meilleure connaissance des questions concernant les personnes LGBTI. Les résidents LGBTI devraient être informés de la législation en vigueur afin de bien comprendre leurs droits et les protections dont ils bénéficient dans la société et de disposer de moyens d'action⁸⁷.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont encouragé le Portugal à prendre des initiatives visant à donner aux jeunes LGBTI vulnérables les moyens de devenir autonomes une fois sortis de ces structures d'hébergement⁸⁸.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à toutes les institutions l'aménagement de sanitaires unisexe ainsi que d'espaces inclusifs qui garantissent le respect de la vie privée et permettent aux jeunes LGBTI de vivre dans un espace sûr. Il fallait également s'assurer que les professionnels chargés de la gestion de ces espaces se comportent de manière respectueuse à l'égard des personnes LGBTI, afin que celles-ci ne subissent pas de nouveau préjudice et ne soient pas davantage marginalisées⁸⁹.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la norme relative aux personnes transgenres et aux personnes de genre différent n'avait pas encore été publiée. En outre, les dispositions de la loi n° 38/2018 relatives au nom, à l'identité de genre et aux

pronoms à employer n'étaient pas encore largement appliquées, ni au sein du Service national de santé ni au sein du système de santé privé. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont demandé que cette norme soit publiée et appliquée dans les plus brefs délais⁹⁰.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé qu'une formation sur les questions concernant les LGBTI soit dispensée aux professionnels de la santé et au personnel des centres d'accueil, qui, faute de formation, pouvaient avoir un comportement discriminatoire et ne pas respecter la confidentialité⁹¹.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont rappelé que le Gouvernement devait garantir l'existence de soins de santé spécialisés dans le système de santé publique et l'accès à ces soins s'agissant des interventions médicales liées à la transition des personnes transgenres. À ce jour, aucune réglementation n'avait été publiée sur le sujet. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé qu'une telle norme soit publiée le plus rapidement possible⁹².

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont vivement recommandé que le groupe de suivi de la stratégie relative à la santé des personnes LGBTI poursuive ses activités dans son nouveau format. Ils ont estimé qu'il était impératif que les normes en matière de soins de santé soient rapidement publiées, et que d'autres initiatives essentielles visant à former les professionnels aux questions concernant les personnes LGBTI et des campagnes d'information relatives à la santé des personnes LGBTI soient menées sans tarder⁹³.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les jeunes LGBTI devaient pouvoir jouir de leur droit à l'éducation sans subir de discrimination de la part du personnel des établissements scolaires, et qu'il fallait pour cela des lignes directrices appuyant clairement leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie⁹⁴.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé que soient organisées des formations sur les questions concernant les personnes LGBTI afin d'aider le personnel des établissements scolaires à assurer une véritable inclusivité⁹⁵.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que le suivi des processus susmentionnés contribuerait à en garantir l'application et partant, à garantir la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles portugaises, ce qui contribuerait à la sécurité et au bien-être des étudiants LGBTI⁹⁶.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé qu'il fallait à présent veiller à ce que les dispositions légales existantes soient appliquées au contexte scolaire et que leur application fasse l'objet d'un suivi et soit ensuite renforcée, afin de donner aux jeunes plus d'autonomie dans leur transition sociale, de former les professionnels (enseignants, personnel, secrétariat, sécurité) aux questions concernant les personnes LGBTI, de réviser les manuels et les programmes scolaires et de rendre obligatoire la prise en compte des questions de genre dans les écoles, avec l'aide de professionnels⁹⁷.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué qu'au Portugal, la législation permettait à tout citoyen majeur dont l'identité de genre différait de son sexe à la naissance, à condition qu'il ne soit pas déclaré incapable, de faire reconnaître légalement son identité de genre. La procédure consistait à déposer une demande auprès de n'importe quel bureau d'état civil. Toutefois, sa mise en œuvre avait rencontré des difficultés, car certains bureaux d'enregistrement exigeaient la tenue de plusieurs entretiens ou rejetaient la demande, ce qui a entraîné des disparités d'une région à l'autre. Cette situation a obligé les personnes concernées à se déplacer afin de pouvoir bénéficier de cette reconnaissance légale. Pour résoudre ces problèmes, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé l'élaboration de règlements assurant l'application uniforme de la loi dans l'ensemble du pays⁹⁸.

96. Le CPT a suggéré l'adoption de mesures supplémentaires visant à apporter davantage de soutien aux personnes transgenres, notamment concernant l'accès aux traitements hormonaux et à d'autres traitements en prison⁹⁹.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

97. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe a indiqué que la restructuration du Service des étrangers et des frontières (SEF) en une nouvelle Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA) avait été entachée de retards administratifs et de dysfonctionnements, ce qui avait eu des répercussions sur le traitement en temps utile des demandes de permis de séjour et des dossiers de regroupement familial¹⁰⁰.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont préconisé d'augmenter et d'accélérer l'aide alimentaire destinée aux migrants et aux réfugiés, en particulier dans les centres éducatifs, et d'étendre cette aide aux périodes de vacances¹⁰¹.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné qu'il importait d'élaborer un plan d'urbanisme qui garantisse la disponibilité d'espaces de loisirs dans tous les quartiers, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de ces espaces pour les migrants et les groupes vulnérables¹⁰².

Notes

¹ A/HRC/42/7 and A/HRC/42 /7/Add.1; and A/HRC/42/2].

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands)
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France)
EUROMIL	European Organisation of Military Associations and Trade Unions, Brussels (Belgium)
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland)
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America)
PPDM	Portuguese Platform for Women's Rights, Lisboa (Portugal)

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Marist International Solidarity Foundation, Rome (Italy); La Fundación Marista para la Solidaridad Internacional (FMSI), La Fundação Champagnat (FCH), El Lar Marista de Ermesinde (LME);
JS2	Joint submission 2 submitted by: World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland); Aliança evangélica portuguesa (AEP) European Evangelical Alliance (EEA);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Coalition of LGBTI NGOs for UPR-Country Portugal, Lisboa (Portugal); 1. rede ex aequo – associação de jovens lésbicas, gays, bissexuais, trans, intersexo e apoiantes2. Opus Diversidades3. Casa Qui - Associação de Solidariedade Social4. Associação ILGA Portugal.

National human rights institution:

PdJ	Provedor de Justiça, Lisboa (Portugal)
-----	--

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	Council of Europe, 67075 Strasbourg Cedex (France)
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland)

³ Submission from the Ombudsman, para 1.

⁴ Submission from the Ombudsman, para 7.

⁵ Submission from the Ombudsman, para 9.

⁶ Submission from the Ombudsman, para 11.

⁷ Submission from the Ombudsman, para 24.

⁸ Submission from the Ombudsman, paras 25–26.

⁹ Submission from the Ombudsman, para 27.

¹⁰ Submission from the Ombudsman, paras 31–32.

¹¹ Submission from the Ombudsman, para 35.

¹² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in Armed Conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

¹³ ICAN, page 1.

¹⁴ JAI, para.3.

¹⁵ CoE, page 2. (Memorandum on combating racism and violence against women in Portugal, para.5).

¹⁶ Council of Europe Commissioner for Human Rights, Memorandum on combating racism and violence against women in Portugal, 24 March 2021, paras. 24, 26, 28–29, 32.

¹⁷ Council of Europe Commissioner for Human Rights, Memorandum on combating racism and violence against women in Portugal, 24 March 2021, paras. 29, 32,35,36,56.

¹⁸ CoE, page 2. (Memorandum on combating racism and violence against women in Portugal, paras.2 and 14).

¹⁹ CoE, page 2. (Memorandum on combating racism and violence against women in Portugal, paras.7,9,11,15,21,39,40).

²⁰ CoE, page 2. (Memorandum on combating racism and violence against women in Portugal, paras.8 and 44).

²¹ CoE, page 2. (Memorandum on combating racism and violence against women in Portugal, para.33).

²² CoE, page 2. Prevention of Torture (CPT) Report,13 December 2023.

²³ CoE, page 2. Prevention of Torture (CPT) Report,13 December 2023.

²⁴ JS3, paras 68–69.

²⁵ PpDM, page 9.

²⁶ PpDM, page 9.

²⁷ CoE, page 2.

²⁸ PpDM, page 9.

²⁹ PpDM, page 9.

³⁰ JS2, page 5. para.18.

³¹ OSCE-ODIHR, page 2. para.7.

³² PpDM, page 6.

³³ OSCE-ODIHR, page 2. para.7.

³⁴ OSCE-ODIHR, page 2. para.9.

³⁵ OSCE-ODIHR, page 2. para.9.

³⁶ OSCE-ODIHR, page 2. para.9.

³⁷ JS3, paras.60–61.

³⁸ PpDM, page 12.

³⁹ ECLJ, para.16.

⁴⁰ PpDM, page 11.

⁴¹ CoE, page 3. GRETA Evaluation Report (3rd evaluation round).

⁴² CoE, page 3. GRETA Evaluation Report (3rd evaluation round).

⁴³ CoE, page 3. GRETA Evaluation Report (3rd evaluation round).

- 44 PpDM, page 11.
- 45 PpDM, page 6.
- 46 PpDM, page 13.
- 47 EUROMIL, page 2.
- 48 EUROMIL, page 3.
- 49 EUROMIL, page 3.
- 50 EUROMIL, page 3.
- 51 JS3, para.7.
- 52 PpDM, page 13.
- 53 Broken Chalk, para 12–13.
- 54 Broken Chalk, para.26.
- 55 Broken Chalk, para.27.
- 56 Broken Chalk, paras.28–29.
- 57 Broken Chalk, paras.30–31.
- 58 Broken Chalk, para.32.
- 59 Broken Chalk, para.33–35.
- 60 Broken Chalk, para.35.
- 61 JAI, para.1.
- 62 JAI, para.2.
- 63 JAI, para 4.
- 64 PpDM, page 6.
- 65 PpDM, page 5.
- 66 PpDM, page 6.
- 67 PpDM, page 6.
- 68 PpDM, page 9.
- 69 PpDM, page 10.
- 70 PpDM, pages.5 and 10.
- 71 PpDM, page 12.
- 72 CoE, page 2. (Memorandum on combating racism and violence against women in Portugal, para.61).
- 73 PpDM, page 9.
- 74 CoE, page 2. Prevention of Torture (CPT) Report, 13 December 2023.
- 75 CoE, page 2. Prevention of Torture (CPT) Report, 13 December 2023.
- 76 JS3, paras.58–59.
- 77 JS1, para.25.
- 78 JS1, paras.16–17.
- 79 JS1, para.31.
- 80 OSCE-ODIHR, page 2. Para.7.
- 81 JS1, para.8.
- 82 JS1, para.25.
- 83 JS1, para.27.
- 84 JS2, page 5. para.18.
- 85 JS3, para 11.
- 86 JS3, para. 16.
- 87 JS3, para.17.
- 88 JS3, para.14.
- 89 JS3. para.15.
- 90 JS3, para.18.
- 91 JS3, para.27.
- 92 JS3, para.28.
- 93 JS3, para.33.
- 94 JS3, para.40.
- 95 JS3, para.43.
- 96 JS3, para.45.
- 97 JS3, para.54.
- 98 JS3, paras.60–63.
- 99 CoE, page 2. Prevention of Torture (CPT) Report, 13 December 2023.
- 100 CoE, page 2. Fight against racismo and intolerance (ECRI). page 11.
- 101 JS1, para.36.
- 102 JS1, para.36.